

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.
Promotion de S. A. S. le Prince Héritaire au grade de Lieutenant-Colonel dans l'Armée française et télégrammes échangés à cette occasion.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à exercer dans la Principauté.
Arrêté ministériel relatif à la fabrication du boudin.
Arrêté municipal fixant le tarif applicable aux portefaix et commissionnaires.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Appel d'offres.

ECHOS ET NOUVELLES :

Hommage rendu par S. Exc. le Ministre d'Etat à la mémoire des soldats morts au Champ d'honneur.
Obsèques de M. le Chanoine D. Giannecchini.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

QUESTION D'INTÉRÊT RÉGIONAL :

Les Bandites de La Turbie, par Philippe Casimir (suite).

MAISON SOUVERAINE

Un service solennel à la mémoire des Princes défunts a été célébré, suivant l'usage, à la Cathédrale, ce matin à 10 heures.

M. le Chanoine Pauthier, Vicaire Capitulaire, officiait, entouré de tout le Clergé régulier et séculier du diocèse.

Devant le catafalque, timbré de la couronne princière, a pris place S. Exc. M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, ayant à ses côtés M. E. Marquet, Président du Conseil National ; S. A. le Prince Riza Mirza Khan, Grand-Croix et M. le Dr Richard, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles ; M^{me} la Comtesse C. Gastaldi, Dame du Palais ; M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances ; M. le Consul d'Italie, M. le Vice-Consul de France, M. le Vice-Consul Britannique, M. le Consul Général de la République Argentine, M. le Consul de Belgique.

La Maison Princière était représentée par M. le Lieutenant-Colonel Alban Gastaldi, Aide de camp de S. A. S. le Prince, M. le Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais, et M. Adolphe Blanchy, Attaché au Cabinet Civil.

M. le Premier Président Verdier représentait les Services Judiciaires, entouré des membres de la Cour, du Parquet Général et des Tribunaux.

Le Service des Relations Extérieures était représenté par M. le Consul Général adjoint au Directeur.

La plupart des membres du Conseil National et du Conseil Communal, les hauts fonctionnaires et les chefs de Service relevant du Ministère d'Etat occupaient les premiers rangs où des sièges leur avaient été réservés.

Une assistance nombreuse et recueillie emplissait la nef et les bas côtés.

L'absoute a été donnée par M. le Chanoine Pauthier.

La maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M. Scotto, organiste, a exécuté, au cours de

la cérémonie, un beau programme de musique religieuse.

A l'issue de l'office religieux, S. Exc. le Ministre d'Etat, avec M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement, et M. Mauran, Secrétaire Général du Ministre d'Etat, s'est rendu, en compagnie de M. Marquet, Président du Conseil National, dans la chapelle où reposent les Princes défunts. Les assistants, après avoir, selon le rite, aspergé d'eau bénite le monument funèbre, ont salué, en se retirant, le Représentant du Prince et le Président du Conseil National.

S. A. S. le Prince Héritaire, qui est toujours attaché à l'Etat-Major du Commandement Supérieur du Territoire de Lorraine, à Metz, a été promu au grade de Lieutenant-Colonel par Décret de M. le Président de la République Française, en date du 23 septembre 1919.

C'est la seconde promotion qu'en outre de Ses quatre citations et de Ses Croix de guerre française, italienne et belge, S. A. S. le Prince Louis obtient depuis le mois d'Août 1914.

Engagé volontaire dans l'Armée française, comme Capitaine, dès le début des hostilités, et affecté à l'Etat-Major de la V^e Armée, il était, en effet, nommé Chef d'Escadrons par Décret du 24 octobre 1916. M. le Général Roques, alors Ministre de la Guerre, en soumettant sa proposition à l'assentiment préalable de S. A. S. le Prince Souverain, Lui demandait de vouloir bien la ratifier comme « la juste récompense des éminents services d'un Prince qui se battait pour la France ».

A l'occasion de la récente promotion de S. A. S. le Prince Héritaire au grade de Lieutenant-Colonel, M. le Président du Conseil et M. le Ministre des Affaires Etrangères ont tenu également à signaler à S. A. S. le Prince Souverain que la proposition du Ministre de la Guerre et du Général Commandant en Chef était motivée par « les services de guerre du Prince Louis qui a fait preuve aux Armées des plus belles qualités militaires ».

Dès que la nouvelle de cette promotion lui a été connue, M. Richard, gérant le Consulat Général de France, en l'absence de M. Pingaud, actuellement en congé, a fait parvenir à S. A. S. le Prince Louis le télégramme suivant :

Monaco, le 29 septembre 1919.

A Son Altesse Sérénissime
Monseigneur le Prince Héritaire de Monaco,
27, avenue Elysée-Reclus, Paris.

Au nom de mes compatriotes résidant à Monaco, j'ai l'honneur de prier Votre Altesse Sérénissime de daigner agréer leurs plus respectueuses félicitations pour Sa nomination au grade de Lieutenant-Colonel et les assurances de leur haute déférence.

RICHARD, Chancelier,
Gérant le Consulat Général de France.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

Paris, le 4 octobre 1919.

Aide de Camp Prince de Monaco
à Chancelier Gérant du Consulat Général de France
à Monaco.

Le Prince Héritaire est particulièrement sensible aux félicitations que vous Lui avez adressées au nom de vos compatriotes auxquels Il est heureux de renouveler l'assurance de Ses meilleurs sentiments.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre suivant, sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, dentiste, etc. ;

Vu la demande présentée, le 26 mars 1919, par M. le Dr Descroix (Alban, Berchmans, Chrysostome), en vue d'être autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté ;

Vu le diplôme délivré à M. le Dr Descroix, en 1906, par l'Ecole Dentaire de l'Université de Harvard, Cambridge Massachussets (U.-S.-A.), avec le titre de D. M. D. (Dentaria-Medicina Doctor) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Descroix (Alban, Berchmans, Chrysostome) est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 octobre 1919.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté gouvernemental, en date du 7 janvier 1909, réglementant la fabrication de la saucisse fraîche de porc et du boudin ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Service d'Hygiène publique, du 11 octobre 1919 ;

Vu la délibération, en date du 28 octobre 1919, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté susvisé du 7 janvier 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — L'emploi du sang, autre que le sang de porc, de veau et de bœuf, est rigoureusement interdit pour la fabrication du boudin.

« Le boudin exclusivement fabriqué avec du sang de porc ou de veau, sera mis en vente sous le nom de « Boudin fantaisie ».

« Celui qui contiendra du sang de bœuf, sera mis en vente sous le nom de « Boudin spécial ».

« Art. 5. — La viande fraîche, la graisse de première qualité et le sang de porcs, de veaux ou de bœufs abattus dans la Principauté, sont seuls autorisés pour la fabrication de la saucisse et du boudin. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 octobre 1919.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco,

Vu les Ordonnances du 11 juillet 1909 et du 7 mai 1910;

Vu l'Arrêté municipal en date du 18 juillet 1912, concernant les commissionnaires et portefaix;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif applicable aux portefaix et commissionnaires annexé à l'Arrêté du 18 juillet 1912 est abrogé et remplacé par le tarif suivant qui sera mis en application à partir du 15 novembre 1919 :

- | | |
|---|---------|
| a) Pour transport du lieu d'arrivée à une voiture stationnant à proximité ou, inversement, de la voiture au départ, ou prêter main au chargement ou au déchargement | 0 fr 25 |
| b) Pour une course accompagnement en ville sans colis | 1 fr » |
| c) Pour port d'un ou plusieurs colis jusqu'à 50 kilos | 2 fr » |
| d) Au-dessus de 50 kilos, jusqu'à 100 kilos, en sus par 10 kilos, sans fractionnement | 0 fr 30 |
| Au-dessus de 100 kilos, on appliquera le tarif à l'heure. | |
| e) Pour une heure, sans bagages | 1 fr 50 |
| f) Avec bagages en plus, par 50 kilos ou fraction si l'heure est dépassée, il sera compté par demi-heure ou fraction de demi-heure en sus un supplément fixe de dans le premier cas | 0 fr 75 |
| | 1 fr 50 |
| | 1 fr 50 |

ART. 2. — Toutes les dispositions de l'Arrêté du 18 juillet 1912, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 1^{er} novembre 1919.

Le Maire : S. REYMOND.

AVIS & COMMUNIQUÉS

APPEL D'OFFRES

Le Gouvernement ayant décidé de faire appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement, chaussures et objets de lingerie, destinés au

personnel des huissiers, concierges et garçons de bureaux des Services administratifs, les commerçants de la Principauté, qui désireraient faire des offres pour ces fournitures, sont invités à présenter des échantillons avec prix au Secrétariat du Ministère d'Etat, où ils trouveront, d'ailleurs, toutes indications utiles.

Les offres et échantillons seront adressés, sous pli cacheté, dont le dépouillement sera effectué le 10 novembre, à 10 heures, dans la salle du Conseil d'Etat.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Ministre d'Etat a fait déposer au cimetière, au nom du Gouvernement, une couronne de fleurs en hommage aux soldats monégasques, français, italiens et des armées alliées morts pour la défense du droit, de la liberté et de l'indépendance des peuples.

Le *Journal de Monaco* rendra compte dans son prochain numéro des manifestations qui ont eu lieu dans la Principauté en l'honneur des morts au Champ d'honneur.

Les obsèques de M. le Chanoine Démétrius Giannecchini ont été célébrées hier lundi, à 10 heures du matin, à l'église Saint-Charles.

L'office funèbre a été célébré par M. le Chanoine Pauthier, Vicaire Capitulaire.

S. A. S. le Prince S'était fait représenter par M. le Lieutenant-Colonel Gastaldi, Son Aide de camp.

Dans son audience du 28 octobre 1919, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

D. E., journalier, né le 13 avril 1860, à San Sepolcro, province d'Arezzo (Italie), demeurant à Monaco, quinze jours de prison et 16 francs d'amende (par défaut) pour ivrognerie ;

A. P.-M., laitier, né le 30 avril 1872, à Brigamartina, province de Cuneo (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 100 francs d'amende pour tromperie sur la qualité d'une marchandise ;

C. M.-C.-A., veuve L. L., logeuse en garni, née le 3 mai 1856, à Cavagnolo, province de Turin (Italie), demeurant à Monaco, 25 francs d'amende pour infraction à la législation alimentaire ;

G. M., épouse P. L., marchande, née le 17 mars 1867, à Nice, demeurant à Villefranche-sur-Mer, 100 francs d'amende pour tentative de hausse sur des denrées; le mari civilement responsable. (Opposition au jugement de défaut du 24 juin 1919.) ;

V. L., sans profession, né le 24 septembre 1875, à Brest (Finistère), demeurant à Nice, huit jours de prison et 16 francs d'amende pour infraction à un arrêté d'expulsion ;

B. M., marchand ambulant, né le 8 décembre 1856, à Verziolo, province de Cuneo (Italie), demeurant à Beausoleil, un mois de prison et 25 francs d'amende pour colportage de brochures sans autorisation.

UNE QUESTION D'INTÉRÊT RÉGIONAL

LES BANDITES DE LA TURBIE

EN VUE DE LEUR EXTINCTION
(Suite.)

VIII.

Sous la Révolution et le premier Empire.

Notre région fut atteinte aussi par la vague révolutionnaire partie de Paris. Il en résulta une période troublée pendant laquelle on ne put guère surveiller l'application des règlements en matière de pâturages.

L'acte du 25 août 1833, qui a établi le régime

actuel de location des bandites, dit, aux paragraphes 3 et 4 :

« ... Qu'après le changement de gouvernement (c'est-à-dire sous la Révolution et l'Empire, de 1792 à 1815), les difficultés du temps établirent l'usage, pour la majeure partie des propriétaires locaux, de laisser introduire en leur nom dans les pâturages, chacun dans la proportion de leur cens, les troupeaux de divers bergers avec lesquels ils avaient conclu des ententes particulières et dont ils tiraient un prix de location de 2.000 livres... Qu'avec le temps, ce mode d'utiliser les pâturages a été converti en abus au grand préjudice du public, par l'inégalité de la répartition de la litière, et surtout par la collusion des dits bergers, lesquels étaient parvenus à disposer des pâturages entre eux, au moyen de conventions écrites, sans l'intervention des propriétaires. »

En compulsant les documents qui restent de cette époque, nous trouvons que les bandites furent même régulièrement louées par le Conseil communal. Une délibération du 9 frimaire, an 3^{me} de la République, approuve la location des herbages et pâturages aux bergers Pierre Pastorel, Bequo et Baranqué, agissant au nom de leurs maîtres, de la Briga.

Cette décision souleva des protestations. Pour trainer leur examen en longueur, on décida de prendre l'avis de l'Administration du District, siégeant à Menton, et nous n'avons rien trouvé indiquant qu'elle ait jamais répondu.

On cherchait à innover aussi en cette matière : dans une délibération, il est dit que, par suite de l'abolition du système féodal, la commune et les particuliers se trouvaient libérés de la redevance seigneuriale.

Il semble que l'on se préoccupait bien moins qu'auparavant des questions de pâturages. D'autres sujets s'imposaient aux esprits. La Turbie était une station militaire où le passage des troupes était incessant, si bien que le Conseil communal dut établir une permanence de conseillers et de citoyens pour s'entendre avec les chefs de détachements, en vue de leur fournir le logement, le cantonnement et souvent des denrées et du vin. A la date du 5 germinal, an 2^{me}, le registre municipal porte : « Pour le grand passage des troupes républicaines et pour les urgences qui se produisent tous les jours, la Municipalité se déclare en permanence. Tous les jours, un officier municipal et un notable assureront le service à la Mairie. » Les notables étaient inscrits pour faire ce service à tour de rôle.

En 1882, M. le préfet Lagrange de Langres disait, dans un rapport au Ministre de l'Agriculture, où il démontrait que les bandites sont des dettes de guerre :

« Au moment des guerres de la première République et de l'Empire, le massif des Alpes fut le théâtre de luttes incessantes, au cours desquelles l'armée française préleva de nombreuses contributions de guerre sur les communes de l'ancien Comté. »

Ici passèrent des corps qui allaient prendre part aux combats dans les Alpes pendant les campagnes de 1792 à 1795. Ils partaient par le chemin de Peille ou celui de Gorbio ; par les mêmes chemins revenaient les convois de blessés. Une méchante chanson niçoise de ce temps dit :

*En moutan cantoun : Ça ira,
En calan si fan stirassà.*

« En montant, ils chantent : Ça ira ; en descendant, ils se font trainer. »

De célèbres généraux s'arrêtèrent à La Turbie, Masséna, notamment, qui parlait le patois du pays et se trouvait ici comme chez lui.

Le 2 avril 1796 fut une journée mémorable. Du matin au soir arrivèrent des troupes venant de

Nice, qui faisaient halte à La Turbie, point culminant de leur première étape, puis repartaient pour Menton. Les soldats étaient hâves, vêtus de vieux effets, mais enthousiastes. Leur chef, un jeune général maigre et fin, au profil de médaille, s'appelait Bonaparte. Il représentait l'âme de ce corps de troupes qui allait accomplir en Italie les prodigieux exploits de Montenotte, Millesimo, Lodi, Arcole, Rivoli.

La tradition rapporte que Bonaparte s'est arrêté longtemps à contempler le Trophée du César romain, dont la masse domine le village.

Aux premiers temps de cette période, un détachement de soldats occupait la maison commune, sise place Saint-Jean; en l'an 2^{me} de la République; on dut louer, pour loger les troupes de passage, une maison du feu prêtre Antoine Bus.

La Turbie relevait du 2^{me} arrondissement des Alpes-Maritimes dont le siège était à Monaco, dénommé alors Fort d'Hercule. Des ordres existent à la Mairie, signés du sous-préfet de Monaco qui s'appelait Chassepot. — N'était-ce point un ascendant de l'inventeur du fusil employé dans la guerre de 1870-71 ?

Pendant le premier Empire, la situation resta incertaine en ce qui concerne les pâturages. L'Administration centrale ignorait cette question et laissait faire, pourvu qu'on lui fournit des contributions et des conscrits. Cependant, en 1813, M. le préfet Dubouchage écrivit au maire de La Turbie pour lui demander d'appliquer des dispositions forestières incompatibles avec les vieux droits communaux. Le maire, qui était Michel Rossetto, répondit, à la date du 20 mai 1813, par un mémoire retraçant l'historique du sujet et demandant de laisser au Conseil communal le soin de régir toutes les affaires relatives aux bois, forêts et terrains utiles au pacage des bestiaux.

Le Préfet dut tenir compte de cette situation particulière, car il n'insista pas et les conseillers d'alors continuèrent à administrer les pâturages aussi bien qu'on pouvait le faire en ces temps anormaux.

(A suivre.)

PHILIPPE CASIMIR.

PUBLICATION

en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

« Entre les soussignés :

« 1^o Monsieur Antoine GIACONE, d'une part,

« Et 2^o Monsieur Joseph DAVICO, d'autre part, tous les deux hôteliers associés, demeurant et domiciliés à Monaco,

« Il a d'abord été exposé ce qui suit :

« Par acte sous seing privé en date à Monaco du cinq octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré le dix du même mois, folio deux, verso, case première, reçu trois francs, signé Raisseguier, les soussignés ont constitué entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de l'hôtel et restaurant connus sous le nom d'*Hôtel et Restaurant Bristol*, sis à Monaco, boulevard de la Condamine, n^o 23, sous la raison sociale « Giacone et Davico ».

« La dite Société devait avoir une durée de neuf années commençant le premier octobre mil huit cent quatre-vingt-sept pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quatre-vingt-seize.

« A l'arrivée du terme, l'acte de société ne fut pas renouvelé, mais l'association se poursuivit en fait entre les soussignés comme par le passé et elle est encore existante aujourd'hui.

« A la date du dix-huit janvier mil neuf cent douze, suivant jugement d'adjudication du dit jour, enregistré, les soussignés se sont rendus acquéreurs conjointement et indivisément, chacun pour moitié, d'un grand immeuble à destination d'hôtel, ainsi que de l'ensemble du matériel et du mobilier déclaré immeuble par destination, le tout connu sous le nom d'*Hôtel et Restaurant Majestic*, et,

en fait, l'objet de la Société fut étendu à l'exploitation de ce dernier établissement.

« Ceci exposé, les soussignés, désirant régulariser la situation en conformité des prescriptions de la loi, ont arrêté et convenu ce qui suit :

« Article 1^{er}. — Les soussignés confirment en tant que de besoin, par les présentes, l'existence de la Société en nom collectif formée entre eux par l'acte sous seing privé sus énoncé du cinq octobre mil huit cent quatre-vingt-sept et qui s'est poursuivie après l'expiration de son terme primitif et ils prorogent la durée de la dite Société ainsi qu'il sera dit à l'article 5 ci-après.

« Art. 2. — L'objet de la Société continue à consister en l'exploitation de l'hôtel et restaurant connus sous le nom d'*Hôtel et Restaurant Bristol*, sis à la Condamine, n^o 23, et, en outre, dans celle de l'*Hôtel et Restaurant Majestic*, ainsi que du Café glacier, en y comprenant la sous-location des magasins, l'exploitation du théâtre et, éventuellement, des bains de mer; en un mot, celle de tous les établissements dénommés « Bristol et Majestic ».

« Art. 3. — La raison sociale continue à être « Giacone et Davico ».

« Art. 4. — Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour l'utilité et les besoins de la Société. Lorsque les engagements dépasseront cinq mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire. Il en sera de même pour la validité de tous contrats tels que baux, assurances, marchés de construction ou de fournitures, etc.

« Art. 5. — La Société sera prorogée d'une durée de trente années entières et consécutives à partir du premier octobre mil neuf cent dix-neuf, de sorte qu'elle finira le trente septembre mil neuf cent quarante-neuf.

« Art. 6. — Le siège de la Société est sis à Monaco, boulevard de la Condamine, à l'hôtel Majestic.

« Art. 7. — Le capital social est fixé à un million. Chacun des associés apporte à la Société la moitié indivise des immeubles lui appartenant, acquise lors de l'adjudication précitée du dix-huit janvier mil neuf cent douze, ensemble toutes les constructions nouvelles, améliorations, embellissements de toutes sortes, ainsi que les fonds de commerce, le matériel, les marchandises et tous les éléments corporels et incorporels compris dans l'exploitation des établissements « Bristol et Majestic » à Monaco, sans aucune exception ni réserve.

« Art. 8. — Chaque associé aura la faculté de verser dans la caisse de la Société les sommes dont il pourra disposer et dont la Société pourrait avoir besoin. Ces sommes seront portées au crédit particulier du déposant, à son compte courant; elles produiront un intérêt de cinq pour cent l'an. Le remboursement pourra en être effectué à tout moment, mais le retrait ne pourra être exigé par le déposant que moyennant un préavis de six mois donné par écrit.

« Art. 9. — Les bénéfices et les pertes seront supportés par moitié. A la fin de chaque exercice, les bénéfices, s'ils existent en espèces, seront partagés par parts égales entre les deux associés. Dans le cas contraire, chaque associé sera crédité de la part lui revenant. Toutefois, le quart des dits bénéfices sera prélevé avant tout partage pour constituer une réserve. Dans le cas où ce quart existerait en espèces en caisse, les réserves feront l'objet de placements productifs du choix des deux associés.

« Art. 10. — La caisse sera tenue par un employé spécialement affecté à la fonction de caissier et choisi par les deux associés. Le caissier agira sous leur surveillance. Les soussignés lui donneront toutes instructions générales ou spéciales nécessaires, notamment pour effectuer, s'il y a lieu, les versements en banque de toutes les sommes non utilisables immédiatement. Les paiements seront faits autant que possible par chèques.

« Art. 11. — Chaque année, au premier octobre, il sera fait un inventaire général et dressé le bilan de la Société. Les marchandises seront portées au prix de revient. Le matériel et le mobilier seront affectés d'un amortissement à fixer par les deux associés d'après la nature des articles.

« Art. 12. — Les deux associés géreront également les établissements appartenant à la Société; chacun d'eux aura droit à un prélèvement de cinq cents francs par mois qui sera porté aux frais généraux.

« Le personnel subalterne sera engagé par les directeurs appointés sous le haut contrôle des deux associés.

« Chacun des deux associés aura d'ailleurs le droit de s'intéresser à d'autres affaires, quand bien même elles consisteraient dans l'exploitation d'hôtels ou de restaurants.

« Art. 13. — En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, mais elle sera transformée en société en commandite simple dont le gérant sera l'associé survivant. Les héritiers de l'associé décédé en deviendront les commanditaires pour une part égale à leurs droits sociaux tels qu'ils résulteront du dernier inventaire annuel.

« En aucun cas il ne sera apposé de scellés; les héritiers devenus commanditaires devront dans leurs rapports avec le gérant se faire représenter par un seul d'entr'eux.

« Pendant la durée de la commandite, le gérant recevra mille francs par mois pour ses peines et soins et le prélèvement de cinq cents francs prévu à l'article 12 sera supprimé.

« Si l'un des deux associés désirait céder sa part, l'autre associé aura pour l'acquisition de celle-ci un droit de préférence sur des tiers.

« Dans le cas où il n'usait pas de cette faculté, le nouvel associé devrait être agréé par lui pour que la cession puisse intervenir.

« En cas de décès de l'un des deux associés, les héritiers auront, toutefois, la faculté de céder à des tiers, sans avoir besoin de l'assentiment de l'associé survivant, la part leur revenant dans l'actif social tel qu'il résultera du dernier inventaire annuel, les droits de l'associé survivant demeurant dans ce cas tel qu'ils résultent du paragraphe premier du présent article.

« Art. 14. — En cas de dissolution par la survenance du terme, la liquidation sera faite par les deux associés au mieux de leurs intérêts, et conformément à la loi et aux usages du commerce.

« Art. 15. — Les présentes seront enregistrées et publiées conformément à la loi. Tout porteur d'un exemplaire aura pleins pouvoirs pour remplir ces formalités.

« Fait double à Monaco, le vint-neuf octobre mil neuf cent dix-neuf.

« Lu et approuvé : (signé) GIACONE ANTONIO.

« Lu et approuvé : (signé) JOSEPH DAVICO. »

Enregistré à Monaco le trente octobre mil neuf cent dix-neuf, f^o 70 v^o, c. 5. — Reçu : (société) trois francs, (pouvoir) un franc, (pacte de préférence) un franc; à 1 % (transcription) 7.200 francs. Signé Nègre.

Un extrait dudit acte, dûment enregistré, a été déposé au Greffe Général, conformément à la loi.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER
docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent dix-neuf, M. Pierre MELLERIO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce d'hôtel-restaurant et bar, dit *Restaurant de Bordeaux et Bar Américain*, exploité à Monaco, rue Albert, n^o 6.

Ce fonds dépendant de la communauté ayant existé entre M. Émile-Joseph LONGUESSERRE, décédé et M^{me} Élise-Adeline MAYE, sa veuve.

Le fonds vendu comprenait : 1^o Le nom commercial ou enseigne, 2^o la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et le mobilier servant à son exploitation, 3^o le droit au bail des lieux où ce fonds est exploité.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Longuesserre, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 4 novembre 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt et un octobre mil neuf cent dix-neuf,

M. René-Albert LORENZI, négociant en vins, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 7, a vendu à M. François GASTAUD, employé au Casino, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Nord, villa Les Lauriers, le fonds de commerce de vins et liqueurs à emporter, comestibles, huiles et bouchons, situé à La Condamine (Principauté de Monaco), rue de la Turbie, n° 7.

Le fonds vendu, comprend: la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial, l'enseigne, le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation, les marchandises en magasin

Avis est donné aux créanciers de M. Lorenzi, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'Étude de M^e Lucien Le Boucher, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 4 novembre 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

AVIS DE VENTE
(Deuxième insertion.)

M. Laurent BASSO a vendu à M. Noël MICHELIS et à M^{me} Catherine MICHELIS une voiture dite Victoria, portant le n° 95.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains des acquéreurs, villa La Poulido, à Saint-Roman, Cabbé-Roquebrune, dans les délais légaux.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

Vente volontaire aux Enchères publiques

Le lundi 10 novembre 1919, à deux heures de l'après-midi, dans la propriété Sangiorgio, sise à Monte Carlo, rue du Portier, chalet Verdun, quartier des Bas-Moulins, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers, comprenant : commodes, lits, tables-toilette, tables de nuit, glaces, fauteuils, canapés, buffets, étagères de cuisine, ciels de lit, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier : Gabriel VIALON.

**Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie
et des Établissements Frigorifiques de Monaco**
Au Capital de 1.100.000 francs.

Messieurs les Actionnaires sont informés que par décision du Conseil d'Administration, en date du 29 octobre 1919, le coupon 5 des actions sera mis en paiement, à raison de 10 francs, à dater du 3 novembre 1919.

Cette somme représente l'intérêt statutaire du capital nominal.

**APPAREILS & PLOMBERIE
SANITAIRES**

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

**SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO**

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le **Samedi 29 Novembre 1919, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions,

ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital;
- 2° Confirmation de cette augmentation;
- 3° Régularisation des modifications aux Statuts (art 5, 6 et 52 des Statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 juillet 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 055996 à 056000 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 31171.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 102702 à 102707.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Titres frappés de déchéance.

Néant.